



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des Moyens et de
la Prospective**

Dossier suivi par :
Dominique GERARD

4, rue de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

ce.dpme3@ac-nantes.fr

DPM n°23_717

Nantes, le 28 septembre 2023

**La Rectrice de la Région académique Pays de la
Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités**

à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames les Secrétaires Générales et
Messieurs les Secrétaires Généraux
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et
de service académique

Objet: note de service relative aux différentes modalités de prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Pièces jointes :

- Imprimés de demande de remboursement partiel des frais de déplacement domicile travail
- Annexe n°1 : Plan de mobilité TAN
- Annexe n°2 : Coordonnées des services

La note énonce, d'une part, les règles générales à la mise en œuvre des modalités de prise en charge de la mobilité (A) puis les règles propres au remboursement partiel des frais de trajet domicile travail (B) et enfin celles relatives du versement du forfait de mobilités durables (C).

A) REGLES GENERALES

1) Personnels bénéficiaires – exclusions

La prise en charge de remboursement de frais de mobilité quel que soit le dispositif, s'applique à l'ensemble des personnels de l'académie :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels enseignants, contractuels alternants, vacataires),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- Apprentis.

Les agents dans les situations suivantes ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de frais de mobilité :

- Agent bénéficiant d'un logement de fonction
- Agent disposant d'un véhicule de fonction
- Agent bénéficiant de l'allocation spéciale en raison de leur handicap (Décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983)
- Agent ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail

Les volontaires en service civique sont également exclus de ces dispositifs.

2) Règles de cumul

Depuis le 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 dans la limite des dispositions suivantes :

- Le cumul est possible sur une même période lorsque le trajet couvert par chaque dispositif est différent : exemple

J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public (Aleop, abonnement TER, NAOLIB, IRIGO...) et j'utilise mon vélo personnel pour me rendre à la gare située près de mon domicile, je peux bénéficier du versement du FMD selon le nombre de trajets réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

- Les deux dispositifs ne couvrent pas la même période : exemple

J'ai demandé à bénéficier à une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023 et j'ai également utilisé le covoiturage durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, je peux bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2023 selon le nombre de trajets réalisés pendant cette période.

Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD pour un même trajet sur la même période.

Exemple :

J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de location de vélo auprès d'un transporteurs publics (NAOLIB, SETRAM...) durant l'année 2023 ; je ne peux bénéficier du versement FMD pendant cette année

⇒ Le cumul est strictement encadré par les dispositions prescrites ci-dessus.

B) REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRAJET DOMICILE TRAVAIL

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (JORF n°142 du 22 juin 2010)

NOUVEAUTE 2023 Depuis le 1^{er} septembre 2023, la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail est de 75% de la valeur du titre de transport dans la limite du plafond mensuel fixé depuis le 1^{er} janvier 2023 à 96,36 €.

S'agissant des agents résidant ou exerçant leurs fonctions sur le territoire de Nantes Métropole, un dispositif particulier est mis en œuvre au titre de la convention entre la TAN et le Rectorat. Les agents souscrivant pour la première fois un abonnement en formule illimitée peuvent bénéficier d'une réduction de la formule de 20% pendant un an. L'annexe 1 précise les modalités particulières pour ces agents.


1. Nature des titres de transport admis à la prise en charge partielle

Les titres de transport "domicile-travail" admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés notamment par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1 153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- cartes et abonnements mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimités ou limités,
- abonnements à un service public de location de vélos.

Dans tous les cas **les titres doivent être nominatifs** (y compris les abonnements hebdomadaires ou à un service public de location de vélos) et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

Important :



- Les titres journaliers ainsi que les formules "sur mesure" délivrés par les entreprises de transport ne sont pas éligibles à la prise en charge partielle des frais de transport.
- Les tickets unitaires sont exclus de la prise en charge
- S'agissant des cartes Avantages (jeune, adulte ou sénior), des cartes LIBERTE et TGV Max, des cartes MEZZO de la SNCF qui donnent accès à des billets à tarifs réduits, le remboursement ne porte que sur le coût de la carte d'abonnement.
- Les billets unitaires achetés avec ce type de carte ne font pas l'objet d'une prise en charge.

S'agissant des cartes TUTTI, les coupons hebdomadaires, mensuels ou annuels font l'objet d'un remboursement partiel des frais de déplacement domicile-travail à hauteur de 75 % et dans la limite du plafond mensuel (point 2)

Les formules d'abonnement « Forfait annuel » ou « Forfait annuel télétravail » de la SNCF sont prises en charge à hauteur de 75% dans la limite du plafond mensuel (point 2)

2. Modalités de prise en charge du prix des titres de transport

La participation de l'administration employeur à la prise en charge partielle s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport.

Dans tous les cas :

- la prise en charge partielle dont bénéficie l'agent ne peut excéder le plafond mensuel de **96,36 €** depuis le 1er janvier 2023 ; y compris lorsque l'agent souscrit plusieurs titres de transport ;
- la part restant à la charge de l'agent ne peut être inférieure à 25 % du coût du titre.

Cas particuliers :

- Agent à temps partiel ou à temps incomplet : si la durée de travail est égale ou supérieure à 50%, la prise en charge est identique à celle d'un agent exerçant à temps complet. Sinon, la prise en charge est réduite de moitié.

- Agent ayant plusieurs employeurs: L'agent qui doit utiliser des abonnements différents bénéficie de la prise en charge, par chaque employeur, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et le lieu de travail. L'agent qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements bénéficie d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux.
- Interruption de la prise en charge
La prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :
 - Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée)
 - Congés de maternité, d'adoption
 - Congé de présence parentale
 - Congé parental
 - Congé de formation professionnelle
 - Congé de formation syndicale
 - Congé de solidarité familiale
 - Congé bonifié
 - Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours du mois suivant, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et s'achève plus de 2 mois après.

Règle générale quel que soit le transporteur :

2.1 Abonnement avec paiement par prélèvement automatique mensuel

Chaque fois que l'agent est en mesure de régler ses titres d'abonnement par prélèvement automatique mensuel, la prise en charge partielle est répartie mensuellement du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Cette règle s'applique notamment aux :

- Abonnements annuels avec prélèvements automatiques mensuels (exemples : Naolib, Irigo, Aléop, abonnement de travail TER tels que Tutti etc.)
- Abonnements mensuels à renouvellement tacite ou non en l'absence de formule annuelle (exemples : Tutti)

Les agents s'engagent à signaler au service académique liquidateur de la paye toute interruption d'abonnement au cours de l'année scolaire, notamment au 1er juillet ou au 1er août 2024.

2.2 Abonnement sans paiement par prélèvement automatique

En l'absence de prélèvement automatique figurant dans l'offre d'abonnement (par exemple Métrocéane), le remboursement partiel des frais de transport intervient à terme échu, c'est à dire à réception des pièces justificatives par les services académiques liquidateurs de la paye :

- au plus tard le 1^{er} décembre 2023 pour un remboursement partiel en paye de janvier 2024,
- au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour un remboursement partiel en paye d'avril 2024,
- au plus tard le 05 juillet 2024 pour un remboursement partiel en paye d'août 2024.

3. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

RAPPEL : Tous les abonnements doivent être nominatifs.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Formulaire "Demande de remboursement partiel des titres de transport 2023-2024" rempli, daté et signé par l'intéressé(e), visé par le supérieur hiérarchique, y compris pour les agents qui ont bénéficié d'une prise en charge partielle au titre de l'année scolaire 2022/2023.
- Copie de la carte d'abonnement et attestation du transporteur comportant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement.
 - Concernant les abonnements de travail TER (SNCF) avec paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement et copie du coupon mensuel de septembre.
 - Concernant les abonnements mensuels ou hebdomadaires sans paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement, coupons originaux pour un remboursement partiel à terme échu avec justificatifs ou reçus comportant leur coût.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail, la modification ou l'interruption de leur abonnement. Lors d'une modification d'abonnement en cours d'année scolaire, les agents transmettent au service de gestion un nouvel imprimé de demande de remboursement partiel visé par le Chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives doit être adressé au service gestionnaire selon le statut de l'agent (cf. annexe 2).

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2023-2024, au versement de l'indemnité "transport" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200039 intitulé "REMBT DOMICILE-TRAVAIL".

C) PRISE EN CHARGE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Références :

- Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020

**NOUVEAUTE
2023**

Le remboursement du forfait mobilités durables se fait sur demande dématérialisée de l'agent à compter du 1^{er} décembre 2023 et au moyen de l'outil COLIBRIS, sur le lien suivant :

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/>

Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 modifié, cette demande s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, pour un paiement en année N+1.

Pour l'année 2023, le lien pour effectuer la demande sera accessible du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024.

Aucune demande au titre des années précédentes à l'année 2023 n'est possible

1. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022

Le décret cité ci-dessus a élargi le bénéfice du forfait de mobilités durables qui s'applique désormais aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2023:

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel loué ou mis à disposition
- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ou non de type trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...(lorsque l'engin est motorisé le moteur ou l'assistance doivent être non thermique)
- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager (cf définition infra)
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement ou alternativement utiliser l'un ou l'autre de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait

Il est rappelé qu'un même titre de transport ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transports public ou à un service public de location de vélo.

Définition du covoiturage :

Le covoiturage consiste en l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur non professionnel avec un (ou plusieurs) passager(s) pour effectuer tout ou partie d'un trajet initialement prévu par le conducteur. La pratique ne doit pas être rémunérée en dehors du partage des frais de déplacement.

La DGAFP a précisé qu'un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant du covoiturage dès lors qu'il utilise sa voiture personnelle et qu'ainsi, chacun des deux agents, peut demander le versement d'un FMD, l'un au titre de conducteur, le second au titre de passager, qu'il y ait covoiturage avec un tiers en plus ou non.

En revanche, un agent accompagnant ses enfants (ou les enfants d'un voisin), ne peut prétendre au FMD dans le cadre du covoiturage

2. Modalités de prise en charge du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilités, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile.

Le montant du FMD est calculé en fonction de ce nombre de jours d'usage :

| Nombre de jours | Montant du FMD |
|--------------------|----------------|
| De 30 à 59 jours | 100,00€ |
| De 60 à 99 jours | 200,00 € |
| Au moins 100 jours | 300,00 € |

L'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles au dispositif.

Le montant du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En revanche le nombre de trajet lui est à moduler. Ainsi, pour un agent à 50%, le nombre de jours minimal est de 15 jours pour bénéficier du FMD à 100 €

. Situation des agents ayant plusieurs employeurs

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer auprès de chacun d'eux une demande de prise en charge du forfait mobilité durable.

Le montant de celui-ci est versé par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

3. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue en décembre sur le portail COLIBRIS

La constitution du dossier s'effectue sur le portail COLIBRIS et est constitué :

- Formulaire "Demande de versement du forfait mobilités durables" rempli, daté et signé par l'intéressé(e);
- Pièces justificatives dans le cas de covoiturage, à savoir :
 - Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage;
 - Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles;
 - Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Aucune pièce justificative n'est demandé dans le cadre de l'utilisation de cycle à assistance électrique ou non.

Le dossier doit être déposé sur COLIBRIS.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail.

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2023, au versement de l'indemnité "Forfait mobilités durables" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200041 intitulé "Forf. Mobilités Durables".

*Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe
Directrice de la prospective et des Moyens*



**Annie FORVEILLE
Katia BÉGUIN**